

L'engagement de la responsabilité pénale du Conseiller Patrimonial dans l'exercice de sa professions.

Définitions, causes et effets

Conférence 3

Ont participé à la conférence :

Peter CSONKA, Administrateur Principal, Chef Adjoint de la Division Criminalité Economique, Direction Générale des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe

Gilles DUTEIL, Professeur Associé à la Faculté d'Economie Appliquée – Université d'Aix-Marseille, Directeur du Groupe de Recherche sur la Délinquance Financière – CEFTI, Expert Judiciaire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Philippe de KOSTER, Magistrat, Directeur de Cabinet Adjoint au Ministère de la Justice (Belgique)

Olivier RAYNAUD, Magistrat, Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Commission Bancaire

La conférence était animée par Gilles DUTEIL.

Gilles DUTEIL

Nous sommes extrêmement satisfaits d'avoir la possibilité de nous adresser à des professionnels de la gestion de patrimoine et prestataires de services financiers sur un problème délicat qui peut impliquer la responsabilité pénale de chacun d'entre nous. Les différents intervenants de cette conférence vous en développeront les conséquences probables, et l'évolution au plan européen de la lutte contre la délinquance financière.

Le problème principal qu'il convient d'aborder est le blanchiment d'argent. L'actualité montre en effet que de nombreuses personnes physiques ou morales du secteur financier ont été mises en cause sur des faits graves. En 1997, nous avons tenu à Patrimonia un débat sur le même thème, que j'avais orienté sur l'escroquerie financière à partir de faux prêts, ou de faux placements à très forte rentabilité.

1. La loi du 13 mai 1996

Le discours ne nous semble pas encore bien porter, dans la mesure où j'ai encore été saisi récemment d'un dossier, dans le Nord de la France, où l'on retrouve un gestionnaire de patrimoine ou prétendu comme tel, au travers d'une SA, qui proposait des placements avec une rémunération de 400 % par semaine. Son interpellation est prévue dans les semaines à venir. Ces fameux placements, ou rôles programmes, existent en France depuis 1988. Le préjudice mondial de ce type d'escroquerie a été estimé à environ 10 millions de dollars par jour. Force est de constater que le phénomène continue et que l'on trouve de nombreux intermédiaires financiers ou prétendus tels impliqués dans ces affaires. Ils se font mettre en examen du chef d'escroquerie mais de façon

aggravée par la bande organisée, et encourent jusqu'à 7 années de prison et 5 millions de francs d'amende. Les peines sont encore plus lourdes en matière de blanchiment. Le blanchiment consiste à faciliter par tous moyens la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit, selon la définition élargie de la loi du 13 mai 1996. Constitue également le délit de blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de placement (donc d'introduction d'espèces ou de quasi-espèces dans le système financier ou dans le système bancaire) et de dissimuler ou convertir le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. La notion de crime et de délit est ici très large et implique également la fraude fiscale. On peut donc se retrouver complice de blanchiment du produit de la fraude fiscale. De telles affaires ne sont pas encore poursuivies mais la loi le permet.

Le blanchiment simple est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, soit 5 millions de francs d'amende.

2. L'article 424-2 du code pénal

Ce deuxième texte est également primordial pour les intermédiaires et les prestataires de services financiers : l'aggravation du délit de blanchiment. Dans ce cas, les peines sont doublées, soit 10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. Le motif d'aggravation intervient lorsque le blanchiment est commis de façon habituelle.

La définition de la notion d'habitude par la jurisprudence n'est pas très claire, mais en termes d'exercice illégal de la profession d'intermédiaire en opération de banque, la question a été tranchée : il suffit qu'il y ait deux opérations auprès de deux personnes physiques ou morales différentes pour que la notion d'habitude entre en jeu. La chose est pire quand le blanchiment est commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle. Nous sommes ici tous visés, puisque notre profession nous conduit à manier l'argent des autres et à se retrouver impliqués dans des opérations où l'origine des fonds n'est pas bien déterminée.

3. Quelle attitude adopter ?

La démarche est difficile. Comment interroger son client directement sur l'origine de fonds (bons de caisse, bons anonymes, etc.) ? C'est très délicat, et il arrive que certains clients éconduisent le curieux sans répondre. Ce simple fait suffit, compte tenu de votre qualité professionnelle, pour permettre aux magistrats de vous prendre comme complice par simple négligence. Le conseil en gestion de patrimoine, comme le banquier et certaines professions réglementées, a une obligation de vigilance et de dénonciation au moindre soupçon. La loi se développe au niveau européen sur ce point. La démarche n'est pas facile, mais nous n'avons pas le choix. Le risque est trop élevé. Si vous fermez les yeux, vous prenez le risque d'être poursuivi en complicité de blanchiment aggravé.

La solution la plus sage pour beaucoup de professions réglementées est de dire non. Si vous ne pouvez pas avoir une conviction intime, une certitude sur l'origine des fonds, il vous faut purement et simplement refuser l'opération.

J'ai travaillé sur un dossier dont les chefs de poursuite étaient le blanchiment aggravé faisant intervenir plusieurs ressortissants russes et une petite SARL parisienne. Au cours de l'enquête, les officiers de police judiciaire ont également pris l'expert-comptable chargé de la comptabilité.

Immédiatement, du fait de sa profession, il a été mis en examen en complicité de blanchiment aggravé, encourageant lui aussi, à l'âge de 65 ans, une peine de 10 ans et une amende de 10 millions. Il a été mis hors de cause, car l'enquête et l'expertise que j'ai conduite a permis de mettre certains faits en évidence à sa décharge, mais il s'est laissé avoir par ses clients, qui avaient l'intention de blanchir, en utilisant des professionnels comme paravent et garantie de notoriété. Les criminels s'étaient entendus avec cet expert-comptable. Ils se présentaient systématiquement 8 à 10 jours avant la date de déclaration fiscale des résultats avec tous les documents comptables, et les laissaient à l'expert-comptable. En période de bilan, le comptable utilisait des méthodes rapides, en saisissant sur un compte d'attente les opérations de banque, avant de les répartir sur les autres comptes au vu de justificatifs. Or ceux-ci n'étaient pas toujours présents. Le comptable les demandait après. Il s'enquérissait de factures provenant de Moscou, mais aussi d'Irlande ou du Luxembourg, et obtenait la pièce au bout de quelques jours. C'est ce qui l'a mis hors de cause. Les pièces étaient en effet fabriquées par les personnes mises en examen. On a pu montrer qu'ils faisaient des faux pour conforter l'expert-comptable. Celui-ci a bénéficié récemment d'un non-lieu après deux ans de mise en examen et d'interrogatoires.

Vous n'avez donc pas le choix : soit vous pouvez déterminer l'origine des fonds, soit vous ne le pouvez pas. Si vous avez affaire à des espèces, ou à des quasi-espèces, des bons au porteur, des bons anonymes, des supports quasi-monétaires transférables sans passer par le marché réglementé, ou encore des flux des transferts bancaires, ce n'est pas suffisant, surtout si ces pièces proviennent de pays réputés comme un paradis favorisant le secret bancaire, ou même d'Angleterre. Dès que vous avez un doute sur l'origine, même géographique, des fonds, il vous faut procéder à une enquête avec votre client pour vous assurer de la qualité des fonds.

4. Le système de blanchiment

Rappelons que le système de blanchiment se décompose en trois opérations.

- **le placement**
Il s'agit de l'introduction d'espèces ou de quasi-espèces dans le système bancaire ou financier.
- **l'empilage**
Il s'agit de donner à cet argent une apparence légale en le faisant bouger au travers, notamment, de sociétés écrans avec de les rassembler sur certains comptes bancaires, en des lieux bien précis, si possible dans des pays réputés " propres ".
- **l'investissement**
Il s'agit de procéder à l'acquisition de n'importe quel actif au moyen de fonds sales à l'origine et devenus blancs.

Pour développer ce thème, Peter Csonka va vous présenter l'origine des lois anti-blanchiments dans les différents pays européens, à travers les 40 recommandations de l'Europe, et les deux directives européennes en la matière.

Olivier Raynaud exposera ensuite le dispositif anti-blanchiment particulier à la France. Enfin, Philippe de Koster interviendra sur les moyens mis en œuvre au niveau européen pour obtenir une amélioration des enquêtes, comme la communication des données bancaires et financières entre les pays de la Communauté, sans passer par les traditionnelles commissions rogatoires internationales,

et les moyens coercitifs nouveaux sur le point d'être mis en œuvre, comme le mandat d'arrêt européen. Ce dernier permettra d'être beaucoup plus rapides pour retrouver un intervenant qui effectuait des opérations en France mais résidant dans un autre pays, et de le faire appréhender dans son pays de résidence ou dans son pays de circulation.

Peter CSONKA

Je travaille au Conseil de l'Europe, organisation internationale basée à Strasbourg et réunissant 45 Etats Membres. Cet organisme n'a pas élaboré les textes que je vais évoquer mais dispose d'un mécanisme de surveillance, dit d'évaluation mutuelle, à travers lequel nous avons accumulé une grande expérience quant à la mise en œuvre de ces textes.

J'évoquerai trois textes : les 40 recommandations du GAFI et les deux directives européennes en matière de blanchiment d'argent : la 308-91 EC et la 97-2001-EC.

5. Le GAFI

Le GAFI, indépendant du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, est un organisme international réunissant 29 pays membres et 2 organisations internationales, parmi lesquels les places financières les plus importantes du monde. On y trouve donc les plus grands pays européens, mais également des pays d'Amérique du Nord et du Sud, et d'Asie.

Le GAFI a été créé par le G7 en 1990 et fonctionne comme une *task force*. Il s'agit donc d'un groupe d'action financière et non d'une organisation internationale au sens propre. Le GAFI est devenu incontestablement le leader mondial en termes de normes anti-blanchiment, tant pour leur conception que leur mise en œuvre, par le mécanisme d'examen mutuel qu'il pratique depuis 10 ans.

Les normes anti-blanchiment à vocation universelle ont été définies en 1990 par le GAFI : les 40 recommandations du GAFI. Ce texte juridiquement non-contraignant mais dont le mécanisme d'évaluation mutuelle est tellement contraignant que sa portée est quasi-juridique.

Les 40 points du GAFI tracent un cadre général pour la prévention, le contrôle et la répression du blanchiment d'argent. Rédigé en 1990, il a été révisé en 1996 et vient d'être complété par 8 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Il y a quelques années, le GAFI a également développé 25 critères pour identifier des pays non coopératifs. L'événement a fait du bruit, avec la publication de la liste noire du GAFI, qui comportaient des juridictions notamment européennes.

6. Les 40 recommandations du GAFI

Les 40 recommandations couvrent trois domaines :

- le système de justice pénale et l'application de la loi ;
- le système financier et sa réglementation ;
- la coopération internationale en matière pénale et administrative.

Quelles sont les obligations contenues dans ces recommandations pour les pays membres, et qui font l'objet d'une surveillance très rapprochée par le GAFI ?

a. Définir le blanchiment de capitaux en tant que délit pénal

La première d'entre elles est de définir le blanchiment de capitaux en tant que délit pénal. Les dispositions du GAFI en matière de définition de blanchiment de capitaux reprennent la définition de la convention de Vienne, 1^{ère} convention internationale à définir la notion de blanchiment de capitaux – même si à l'époque, la définition se limitait au blanchiment de capitaux issus du trafic de drogue.

La définition du GAFI est très précise et reprend les idées déjà exprimées par Gilles Duteil : la conversion ou le transfert de biens sachant que ceux-ci proviennent d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite. La définition comprend donc deux éléments essentiels :

- le fait de convertir ou de transférer des biens dont on sait le caractère illicite de leur origine (produits de trafic d'êtres humains ou de drogue) ;
- l'élément moral, c'est-à-dire l'intention basée sur le fait que la personne sait pertinemment que ces biens tirent leur origine d'une activité criminelle.

Cette intention est très difficile à prouver dans la pratique. C'est pourquoi le GAFI a prévu dès 1990 la possibilité de prouver l'élément moral sur la base d'indications objectives factuelles. En cas de concordance d'indices factuels objectifs, on peut en déduire la volonté de la personne de blanchir de l'argent. Depuis 1996, le GAFI est allé plus loin en considérant que le blanchiment de capitaux peut être axé non seulement sur le trafic de drogue mais aussi sur les produits de toute infraction grave.

b. Autres exigences générales

Le GAFI demande aux pays membres d'établir la responsabilité pénale des personnes morales.

Il exige que les pays adoptent des mesures provisoires permettant la recherche, le dépistage, la saisie et le gel des fonds, en vue d'aboutir à la confiscation de ces biens.

Le GAFI exige des pays membres de coopérer au niveau international, sous plusieurs formes.

Au plan administratif, les pays membres doivent enregistrer des flux internationaux d'espèces, et qu'un recoupage puisse être effectué afin d'établir les mouvements d'argent au sein des pays membres. Il exige que les pays échangent de l'information au niveau de leurs autorités de surveillance bancaire concernant les comptes, mais aussi concernant les transactions suspectes. Les unités de renseignements financiers, créées depuis quelques années dans les pays membres, doivent avoir la possibilité et le droit d'échanger des informations concernant les déclarations de soupçon.

Le chapitre des coopérations internationales comprend également une obligation d'entraide judiciaire. Cette entraide revêt plusieurs formes. Elle concerne tout d'abord les enquêtes pénales. Le GAFI a encouragé explicitement les Etats membres à procéder à des livraisons surveillées de drogue et de cash, de façon coordonnée au niveau des Etats membres. Ensuite, cette coopération doit se faire au niveau des mesures de contraintes : production des documents, saisie des fonds, gel

des avoirs. Cette recommandation couvre également, dans la phase judiciaire, l'échange des documents, l'envoi des preuves et l'extradition des personnes condamnées.

Enfin, le GAFI définit un cadre précis de prévention et de prudence dans le système financier pour prévenir le blanchiment d'argent. Je vais développer cet aspect.

c. Un cadre précis de prévention

En 1990, le GAFI a estimé que le système bancaire correspondait à la première cible des blanchisseurs d'argent. Il convenait donc d'ériger des obstacles à ces personnes, pour les empêcher de pénétrer dans les circuits financiers gérés par des banques.

La première obligation des 40 recommandations est d'appliquer des mesures de prévention et de prudence, en particulier dans le secteur des banques, mais aussi dans les institutions financières non bancaires, même si celles-ci ne sont pas soumises à un régime de surveillance prudentielle, comme les bureaux de change. Ceux-ci sont explicitement mentionnés par le GAFI depuis 1990. Ensuite, le GAFI a appelé les Etats membres à considérer l'application de ces mesures de prudence aux activités financières non bancaires et non institutionnalisées, donc qui ne sont pas exercées par des institutions financières. En annexe des 40 recommandations sont listées ces activités financières. Il y a 12 ans, le GAFI a mentionné les gestionnaires de patrimoine et les conseillers fiscaux en tant qu'activité financière couverte par ces recommandations.

Les mesures envisagées par le GAFI sont les suivantes.

L'identification des clients et l'interdiction d'ouvrir des comptes anonymes ou pour des personnes visiblement fictives

Cette interdiction implique pour les prestataires de services financiers d'exiger un document d'identité fiable, et dûment enregistré dans la documentation de l'institution ou de la personne exerçant la profession financière. L'identification du client doit intervenir à chaque fois que l'on noue une relation d'affaires avec un client, et à chaque fois que l'on effectue des transactions financières, comme l'ouverture de comptes bancaires, l'acceptation de dépôts d'espèces ou des transactions fiduciaires. L'identification doit être suivie d'une vérification de cette identité. Pour les personnes physiques, on peut demander d'autres moyens d'identité, comme le numéro de sécurité sociale.

Pour les personnes morales, la démarche est plus compliquée. Il convient de vérifier l'existence de la structure juridique de la personne morale, au moyen d'extraits d'un registre public. Il faut ensuite vérifier le nom du Directeur et de l'entreprise, sa forme juridique, l'adresse de la société, les dirigeants et les pouvoirs qui leur ont été donnés. Ensuite, le prestataire de services financiers doit vérifier que les autorisations ont été données en bonne et due forme à la personne qui prétend agir au nom de la société. Le prestataire de services financiers doit prendre des mesures "raisonnables" pour obtenir des informations sur l'identité véritable des ayant droit – donc de la personne dans l'intérêt de laquelle la personne agit devant vous. Si vous formez le moindre soupçon que votre interlocuteur n'est pas la personne bénéficiaire de cette transaction, comme on en trouve dans le cas des sociétés off shore, qui sont souvent représentées par des avocats ou des notaires, vous devez procéder à des vérifications supplémentaires.

La conservation des documents

La conservation des documents (pièces d'identité, pièces prouvant l'existence de la structure juridique) constitue une autre recommandation importante, pour une durée minimum de 5 ans après la transaction ou la cessation de la relation d'affaires avec le client. Il faut en outre garder trace de toute transaction financière effectuée avec le client, de toute correspondance et des comptes ouverts en faveur de ce client.

La diligence accrue

Le GAFI exige que les prestataires de services financiers portent une attention particulière aux opérations suspectes, inhabituelles, importantes, sans cause économique visible ou qui ne sont pas visiblement licites. Il convient d'examiner l'arrière-plan de ces transactions dans le détail. Au moindre soupçon, il convient de faire une déclaration de soupçon à un organisme désigné au niveau national à cette fin. En général, il s'agit des unités de renseignement financier, qui sont des organes indépendants ou relevant de la police, de la magistrature ou des institutions financières (Banque centrale, ministère des Finances). Ces institutions reçoivent les déclarations de soupçon, les analysent et les transmettent le cas échéant à la police pour enquête pénale. Les 40 recommandations interdisent les prestataires de services d'informer le client d'une telle déclaration de soupçon. Enfreindre cet interdit constitue, dans la plupart des Etats, un délit pénal.

Lorsqu'une déclaration de soupçon a été faite, la responsabilité pénale, civile ou administrative ne peut être engagée. Les personnes qui les font doivent être protégées par la loi des conséquences juridiques et financières d'une telle démarche.

Autres obligations

Il existe une série d'autres obligations importantes dans les 40 recommandations du GAFI concernant le cercle financier, comme l'obligation de désigner une personne recevant au niveau interne à l'institution financière les indices et soupçons internes à l'organisation (complain officer). Toutes les banques européennes comprennent des personnes désignées chargées de centraliser les soupçons émanant des guichets.

Des programmes internes de communication, de contrôle et de surveillance des employés sont nécessaires, ainsi qu'un programme de formation. Il convient bien entendu de contrôler les employés et d'enquêter sur leur passé.

Les 40 recommandations comprennent aussi une obligation pour les pays d'établir des autorités de surveillance dans les cercles financiers mais aussi non financiers pour vérifier l'application de ces mesures dans la pratique, et y remédier le cas échéant.

7. Les directives européennes 308-91 EC et 97-2001-EC

Cette directive communautaire a été élaborée en 1991, à la suite de l'adoption des 40 recommandations du GAFI. Il s'agit d'un texte juridiquement contraignant pour les Etats membres de l'Union européenne impliquant une transposition dans le droit national.

Ses obligations sont identiques pour le secteur bancaire, mais le cercle des institutions qui y sont soumises est plus limité. Dans la directive de 1991, les obligations d'identification, de vérification,

de conservation des documents, de contrôle interne, etc. sont les mêmes que celles du GAFI, mais ont été limitées au seul secteur bancaire. C'est la raison pour laquelle, après un laborieux travail au niveau de la Commission et du Parlement, une deuxième directive a été adoptée en décembre 2001, qui va plus loin de la première et modifie certaines de ses dispositions. Il s'agit également d'un texte contraignant, dont les dispositions devront être mises en œuvre par les Etats membres de l'Union d'ici juin 2003. Certains pays, comme la Belgique, ont pris de l'avance par rapport aux autres.

La deuxième directive va plus loin que la première parce que la Commission européenne et le Parlement ont considéré en effet qu'à force de renforcer le contrôle et la surveillance du secteur bancaire, les blanchisseurs d'argent avaient déplacé leurs activités vers d'autres secteurs, d'autres institutions financières, d'autres professions, financières ou non. Il convient donc d'appliquer à ces derniers les mêmes mesures de prévention et de contrôle, afin d'élargir le dispositif anti-blanchiment au-delà du seul secteur bancaire. Les typologies du GAFI ont également démontré que les professions financières et non financières, comme les gestionnaires de fonds, les avocats et notaires, sont de plus en plus utilisées comme blanchisseurs d'argent. Les rapports du GAFI sur ces typologie sont disponibles sur le site www.avtf-gafi.org Des affaires anonymes ont été mis en ligne à titre d'exemple.

La deuxième directive reprend les idées d'identification dans l'établissement des relations d'affaires, pour toute somme supérieure à 15 000 euros ou si la personne doute que son client agisse pour son propre compte. En cas de doute, il convient de prendre des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité réelle des ayant droit. Les prestataires de services financiers ont l'obligation d'identifier les clients même en dessous du seuil de 15 000 euros s'ils nourrissent le moindre soupçon. La directive reprend l'obligation de diligence accrue.

Elle appelle notamment les Etats membres de l'Union européenne à renforcer cette obligation de diligence accrue concernant les clients qui ne sont pas présents lors de l'établissement des relations d'affaires, ou lors de la transaction demandée. C'est par exemple le cas pour les opérations à distance, ou lorsque les ayant droit se trouvent à l'étranger (notamment dans des pays à risque). Il faut alors exiger des pièces justificatives supplémentaires, et c'est seulement lorsque tous les soupçons ont disparu que l'on peut nouer la relation d'affaires.

Concernant la déclaration de soupçon, la directive exige que les personnes qui y sont soumises, dont les gestionnaires de patrimoine et les conseillers fiscaux, déclarent leur soupçon de blanchiment d'argent et fournissent toute l'information aux autorités compétentes lorsque l'enquête est ouverte.

Le secret bancaire ne peut constituer un obstacle aux enquêtes de blanchiment, ni au niveau national, ni au niveau international.

La deuxième directive ajoute une obligation à celles de la première : si le prestataire de services financiers constate qu'il s'agit d'une affaire pouvant impliquer le blanchiment d'argent, il doit s'abstenir d'effectuer la transaction et en informer les autorités. Il ne peut effectuer la transaction qu'avec l'aval des autorités. Si cela n'est pas faisable, par exemple si le client exige le transfert dans des délais très brefs, la personne doit informer les autorités immédiatement après la transaction.

8. L'expérience du GAFI

Au sein du GAFI, des travaux sont entrepris pour réviser ces 40 recommandations et élargir le cercle des institutions et professions qu'elles visent. A partir de 2003, le texte couvrira l'ensemble des prestataires de services financiers, y compris les gestionnaires de patrimoine, les conseillers fiscaux, les avocats, notaires, etc.

De notre expérience, ces professionnels ne sont pas suffisamment conscients de leurs obligations et ne font que très rarement des déclarations de soupçon. Bien souvent, ils ne savent pas ce qu'est un soupçon, ni une transaction à risque.

Je recommande donc fortement la formation continue pour connaître les caractéristiques d'une transaction à risque et déterminer les modalités de déclaration du soupçon.

Gilles DUTEIL

Je précise qu'en France, le seuil de déclaration en France est de 10 000 euros, soit un montant inférieur aux recommandations de la directive. Ce seuil peut être inférieur en cas de soupçon avéré.

Les déclarations de soupçons se sont organisées au départ de façon un peu anarchique en France. Après les mises en examen des personnes physiques et morales pour blanchiment aggravé dans l'ensemble des banques françaises, ces déclarations de soupçon se systématisent.

Olivier RAYNAUD

Mon propos à trait aux obligations spécifiques des banques et l'engagement de leur responsabilité pénale en matière de blanchiment ou financement du terrorisme

9. La Commission bancaire

La Commission bancaire est en France l'organe de tutelle des banques et des entreprises d'investissement en France. Elle date de 1984 dans sa forme actuelle, année où elle s'était vu attribuer la surveillance prudentielle des établissements de crédit par le législateur. La mission de la commission bancaire a été étendue et la lutte contre le blanchiment des capitaux fait désormais partie de sa compétence. Depuis 1996, cette mission a été étendue aux entreprises d'investissements.

La Commission bancaire est présidée par le Gouverneur de la Banque de France. Il s'agit d'une juridiction administrative prononçant des sanctions disciplinaires dont les recours sont jugés par le Conseil d'Etat.

10. Comment la Commission bancaire participe-t-elle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ?

La Commission bancaire remplit sa mission en contrôlant les organismes financiers. Rappelons que l'on dénombre en France 67 millions de comptes bancaires. Le montant des dépôts en 2001

s'élevait à 1 043 milliards d'euros. 10,5 milliards d'opérations passent chaque année par les systèmes interbancaires. Le seul système interbancaire de télécompensation (SIT) a reçu en décembre 2001 de l'ordre de 683 millions d'opérations. Parler du contrôle exercé par l'organe de tutelle des banques sur les banques, c'est en premier lieu tenir compte de cette grande difficulté que constitue le volume des opérations.

Les établissements que contrôle la Commission sont en outre très nombreux : de l'ordre de 1 000 établissements de crédits, 500 unités d'entreprises d'investissements, les 29 établissements monégasques également soumis au contrôle bancaire sur le plan prudentiel uniquement, les 800 changeurs manuels. Au total, 2 500 organismes financiers sont soumis à contrôle, par des agents effectuant des contrôles sur place ou sur pièces.

11. Les contrôles sur place

Les contrôles sur place sont le moyen le plus efficace pour la Commission bancaire de vérifier la mise en œuvre effective par les organismes financiers de la réglementation. Cette démarche permet de vérifier tout d'abord si les obligations des banques, notamment en matière de contrôle d'identité des clients, ont été réalisées. Elle permet également de vérifier :

- si les déclarations de soupçon sont effectuées correctement auprès de TracFin lorsque des opérations le nécessitent ;
- si les opérations importantes et complexes font effectivement l'objet de mesures d'informations pertinentes ;
- s'il existe au sein des établissements des procédures de vigilance constante, et de prendre connaissance du dispositif de contrôle interne.

D'une manière générale, l'organisation comptable a son importance. Il convient enfin de vérifier si le personnel a été correctement formé.

270 contrôles sur place sont effectués chaque année. A la suite des attentats du 11 septembre, la Commission bancaire a effectué 70 missions de vérifications afin de vérifier la bonne mise en place par les établissements de crédits des règlements communautaires et du décret du 25 septembre 2001 et les décrets qui l'ont modifié ensuite. La démarche visait à vérifier si les fonds de présumés terroristes ou de personnes présentées comme les Talibans d'Afghanistan avaient bien été gelés.

12. Les obligations spécifiques des banques

a. Cadre juridique du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme applicable aux banques

On constate à la lecture de l'ensemble des textes existant sur le sujet que la lutte anti-blanchiment est extrêmement évolutive en France :

- la loi de base du 12 juillet 1990 créant TracFin,
- son décret d'application ;

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précisant les obligations des banques ;
- la modification du champ d'application de la déclaration de soupçon en 1993 ;
- la création du délit général de blanchiment en 1996 ;
- la loi NRE du 15 mai 2001 et ses décrets (décret sur les Talibans en Afghanistan, décret interdisant les opérations avec la République de Nauru) ;
- un règlement chèques du 18 avril 2002.

La directive européenne amènera encore à modifier les textes français.

Les organismes financiers soumis à ce système déclaratif doivent donc suivre l'actualité au jour le jour. Le dispositif français est cependant restreint au trafic des stupéfiants, aux activités criminelles organisées et au financement du terrorisme. Son objectif est de mettre des renseignements à la disposition de TracFin, via les déclarations de soupçons. Il n'en demeure pas moins que la vigilance et la prévention sont toujours préférables. C'est l'objet des règles concernant l'identification de la clientèle, la conservation des documents, la tenue de dossiers de renseignements. L'actualité des dossiers particuliers et des exigences de la profession bancaire peut aboutir à la publication de nouvelles normes. C'est ainsi qu'ont été introduites des prescriptions sur le contrôle des chèques.

b. Obligation de déclaration de soupçon

Vous connaissez précisément, je suppose, l'objet d'une déclaration de soupçon en France. La loi NRE de 2001 a rendu plus objectives ces déclarations de soupçon. Désormais, on doit déclarer des sommes qui "pourraient" provenir et non qui "paraissent provenir". En outre, ces déclarations ne concernent non plus les organisations criminelles mais les activités criminelles organisées, ce qui est plus large. Selon le législateur, en effet, plus on rend les choses objectives, moins on a de chances de se tromper. Si l'on peut ne pas faire une déclaration de toute bonne foi, le contrôleur bancaire peut penser avec la même bonne foi que l'organisme bancaire aurait dû faire cette déclaration et qu'il ne l'a pas faite. La Commission peut alors mettre en œuvre des sanctions, sources d'éventuels conflits et d'incompréhensions.

Un élément nouveau concerne la déclaration de toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse, qui traduit le souhait de bien identifier les donneurs d'ordres des opérations.

Le texte français prévoit que les opérations avec des pays non coopératifs pourront être limitées ou interdites. Aujourd'hui, il n'existe pas encore de décret d'application sur ce point. On peut supposer que cela viendra.

La déclaration de soupçon est orale ou écrite. Elle peut faire l'objet d'un droit d'opposition. Une déclaration de bonne foi n'engage pas la responsabilité. En revanche, la Commission bancaire peut engager des poursuites disciplinaires contre l'établissement pour défaut de déclaration ou déclaration tardive. Dans sa dernière jurisprudence, la Commission bancaire a retenu ou sanctionné disciplinairement des établissements bancaires pour déclaration de soupçon tardive. Ce fait a d'ailleurs été motivé comme une circonstance aggravante de la mauvaise foi de l'établissement.

Dans cette affaire, l'inspection de la Commission bancaire effectuait un contrôle bancaire et interrogeait un établissement sur son dispositif. Elle a constaté le fonctionnement anormal de certains comptes, et la déclaration d'un soupçon à TracFin par l'établissement. Il a été jugé par la Commission bancaire que la déclaration tardive ne changeait rien à la responsabilité du banquier. En toute hypothèse, celui-ci doit dénoncer.

La question des moyens pour TracFin de gérer ce dispositif reste en suspens, avec 900 déclarations en 1996, 2 537 en 2000 et une augmentation de l'ordre de 40 % en 2001.

c. Obligations de vigilance : diligences à accomplir avant d'ouvrir un compte

Les obligations de vigilance sont valables pour tout le monde. Pour les banques, il s'agit de s'assurer de la véritable identité du contractant : documents d'identité, documents statutaires, pouvoirs des mandataires.

Il convient également de s'assurer sur l'identité véritable du bénéficiaire du compte s'il apparaît que le véritable titulaire du compte ne soit pas celui au nom duquel le compte a été ouvert. L'attention du banquier peut être détournée et ses services peuvent véhiculer du blanchiment. C'est pour cette raison que les sociétés off shore sont extrêmement dangereuses et doivent être surveillées de près : on y applique la règle de " possession vaut titre ". Celui qui détient le document original d'une société off shore en est l'ayant droit économique. Comme la cession s'opère de la main à la main, on constate que le véritable titulaire d'un compte peut rapidement changer, sans que le banquier le sache.

d. Obligations de vigilance : opérations avec un client habituel

Quel que soit le montant, il importe de se renseigner sur l'identité véritable du bénéficiaire et de faire la déclaration à TracFin. Il faut également constituer des dossiers écrits de renseignements sur des opérations inhabituellement complexes et sans justification économique. Un certain nombre de sanctions disciplinaires ont été prises à ce niveau par la Commission bancaire, car des dossiers de renseignements n'étaient pas tenus. On se situe ici dans une zone grise. On trouve d'un côté des opérations normales ne posant aucune difficulté, de l'autre, des opérations complètement louches qu'il convient manifestement de dénoncer à TracFin. Au milieu, on trouve une zone un peu grise, à propos desquelles la non-teneur de dossiers de renseignements par le banquier peut donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de la Commission bancaire.

e. Contrôle des chèques

Il s'agit du dernier règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (arrêté du 18 avril 2002). La profession bancaire avait souhaité que les règles concernant le contrôle de chèques soient précisées, précision rendue nécessaire par l'actualité et par l'effet volume qui s'attache au traitement des chèques. L'objet du règlement était de préciser l'attitude à adopter.

Pour les chèques reçus à l'encaissement de la clientèle directe et les chèques tirés par celle-ci, il est demandé à la banque de déceler les caractéristiques anormales de telle ou telle opération au regard de la connaissance qu'elle a de leur client. Cette démarche est parfaitement normale.

Le point nouveau concerne les chèques reçus à l'encaissement et remis par des établissements de crédits situés à l'étranger. L'objet est de déceler si le chèque présente des anomalies matérielles

manifestes au regard des règles françaises d'utilisation du chèque. Il convient de s'assurer visuellement que le chèque est correctement libellé. Ce même règlement indique aux banques le périmètre du contrôle à effectuer, selon un programme annuel.

On a distingué les chèques reçus à l'encaissement de la clientèle et tirés par la clientèle (contrôle sélectif des chèques). Un contrôle exhaustif est imposé sur les chèques tirés sur un client ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Pour les chèques reçus à l'encaissement remis par des établissements de crédits situés à l'étranger (*correspondant banking*), on effectue un contrôle exhaustif des chèques provenant de pays non coopératifs. Il s'agit donc d'un contrôle manuel. Par ailleurs, il faut contrôler au moins 25 % des chèques en provenance de pays non GAFI, et un contrôle par échantillon sur chèques de pays GAFI.

Le règlement comporte de nombreux articles que je me suis contenté de synthétiser.

f. Gels de fonds (lutte contre le financement du terrorisme)

Il y a gel des fonds en vue de la lutte contre le financement du terrorisme. Les banques doivent déclarer cela à la Direction du Trésor, au ministère de l'Economie et des Finances. La démarche relève de leur système de contrôle interne. Les 70 enquêtes conduites à l'issue du 11 septembre par la Commission bancaire avaient pour but de rechercher des comptes ouverts au nom de ces clients dans des établissements français, de s'assurer du traitement des homonymies et de la prise en compte des règlements communautaires concernant également les Serbes de Bosnie.

On constate qu'un organisme financier capable d'intégrer rapidement ce type de règlement communautaire contrôle par ailleurs très bien ses obligations liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

13. Le contrôle opéré par la Commission bancaire

Lorsque la Commission bancaire se rend dans les établissements, elle a un libre accès aux banques, s'installe sur place et examine la comptabilité et le dispositif adopté par l'établissement. Nous dialoguons avec le correspondant TracFin de l'établissement, on examine le manuel des procédures internes, la façon dont les comptes sont ouverts, le traitement des opérations avec les clients occasionnels, les déclarations de soupçon faites, les dossiers de renseignements, la conservation effective des documents et pièces justificatives 5 ans après la clôture des opérations et des banques. On observe si ces manuels de procédure sont véritablement intégrés dans un système de surveillance faisant partie du contrôle interne général.

Ce contrôle intervient de manière périodique et suppose des moyens suffisants et une cohérence dans la démarche. Cela coûte de l'argent.

a. La suite donnée aux contrôles

En 2001, un tiers des lettres de suite envoyées par la Direction du contrôle après le passage d'une mission d'inspection comportait des demandes correctrices visant à améliorer la qualité du dispositif de prévention du blanchiment.

En 2001, 9 dossiers ont été transmis au Procureur de la République de Paris au titre d'une omission de déclaration. Ce chiffre augmente. Au 11 septembre 2002, 10 dossiers supplémentaires ont été

transmis, soit 19 dossiers au total. La Commission bancaire est donc le second service de l'Etat à alimenter le parquet du Procureur de Paris dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, derrière TracFin, dont c'est la mission essentielle, mais devant l'OCRGDF (Office central de la grande délinquance financière). Les avis au Parquet tiennent du fait qu'un avis obligatoire au Procureur est nécessaire pour toute ouverture de procédure disciplinaire.

La Commission bancaire est une juridiction qui peut prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, à la démission d'office, l'interdiction de certaines opérations et des sanction pécuniaires. Les sanctions prononcées montrent que la mission confiée à la Commission bancaire est réelle et concrète. Elle occupe du personnel envoyé tous les jours dans toute la France pour vérifier ces questions.

Philippe KOSTER

Je m'attacherai pour ma part aux mesures européennes.

14. Introduction

Vous êtes convaincus comme moi que le blanchiment constitue une activité totalement illégale sanctionnée par le code pénal des différents Etats. Un système de prévention et de contrôle est mis en place. Cependant, le droit pénal n'empêche pas les délinquants de tenter de passer entre les mailles de filets. L'interdiction d'une pratique n'empêchera pas les tentatives, en passant entre les mailles du territoire. Il est éminemment risqué de se livrer à du blanchiment d'argent en France avec des opérateurs français et des clients français, compte tenu du dispositif existant. Il est tout aussi dangereux de s'y livrer en Belgique à titre national. En revanche, la dimension devient tout autre dès lors que l'on essaie de jouer les frontières et d'établir un mécanisme transnational, transeuropéen, voire international, en jouant sur plusieurs juridictions, plusieurs places financières, ou sur plusieurs localisations.

La règle qui veut que le blanchiment soit un comportement répressivement sanctionné existe au niveau européen. Entre la volonté d'affirmer que l'on ne peut pas blanchir de l'argent et la manière dont on transpose ces termes de la pratique, des difficultés peuvent se poser. Il faut donc établir un mécanisme de collaboration valable entre les différents Etat et autorités.

Mon propos se limitera à l'Union européenne et aux dispositifs mis en place pour s'assurer que la lutte contre le blanchiment d'argent permet d'aboutir à la certitude qu'il n'existe pas d'impunité transnationale. Le fait de jouer les frontières présente certains risques.

15. La collaboration entre les autorités préventives et judiciaires

S'agissant de la collaboration, les institutions européennes ou les Etats membres ont pris différentes mesures.

a. Le texte du 17 octobre 2000

Le 17 octobre 2000 a été adopté un texte permettant une collaboration renforcée entre les organes de contrôle, notamment la Commission bancaire, TracFin et ses homologues européens : échanges

d'informations, centralisation des données, en vue d'éviter que les frontières puissent constituer un obstacle à l'application uniforme des règles communautaires.

b. La convention du 29 mai 2000

Il en va de même en matière judiciaire. Les Etats ont adopté le 29 mai 2000 une convention au sein de l'Union européenne permettant d'améliorer l'entraide judiciaire en matière pénale dans les Etats membres de l'Union européenne. Les autorités judiciaires devraient être pourvues d'instruments leur permettant de travailler et lutter correctement contre la criminalité organisée et la délinquance financière. Cette convention qui obligeait les Etats membres à prendre toute disposition pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 n'a toujours pas été suivie d'effets. Les Etats membres manifestent quelques réticences. Ils sont néanmoins en train d'agir. Le Portugal a ratifié la convention, le Luxembourg s'est engagé à le faire rapidement. Les autres Etats, dont la Belgique, vont également s'en saisir dans les plus brefs délais.

c. Le protocole du 16 octobre 2001

L'importance de ce document n'est pas négligeable. En effet, le 16 octobre 2001, les Etats membres ont conclu un protocole à cette convention, en ce qui concerne la délinquance financière, pour permettre l'échange d'informations sur les comptes bancaires. Au sein des 15 Etats membres, les difficultés semblent levées pour que les autorités judiciaires et administratives puissent obtenir tout renseignement sur les comptes bancaires et les ayant droit. Le secret bancaire n'existe plus, ni les infractions fiscales ou politiques. Ce protocole a été signé le 16 octobre 2001 à Luxembourg. Le bilan est encore plus négatif, avec aucune ratification chez les Etats membres. Personne ne l'a ratifié, sous prétexte que la convention ne l'était pas non plus.

Le cadre existe néanmoins pour assurer une coopération et rappeler que les dispositifs nationaux ne doivent pas être envisagés au plan strictement territorial. Ils se complètent sur le plan européen et les instruments existent pour veiller à sa mise en application.

16. Les poursuites des personnes physiques

Les différentes personnes physiques qui jouent dans des mécanismes de criminalité financière transnationale ne restent pas impunies sous le prétexte qu'elles se situent sur un territoire et ne peuvent faire l'objet d'une extradition à d'autres autorités.

Sur ce plan, l'Union européenne a voulu améliorer le système en tenant compte de l'imperfection du dispositif existant jusqu'à présent (convention et protocole). Les Etats membres ont décidé d'utiliser la voie de la décision cadre, qui relève du troisième pilier – justice et affaires intérieures. Sans entrer dans les détails institutionnels, une décision-cadre est comparable à une directive en matière pénale, dans la mesure où les Etats membres sont forcés de la transposer dans un délai convenu. Ils ne peuvent plus tergiverser ni “jouer la montre”. Le délai est impératif : au 1^{er} janvier 2004, les Etats membres devront avoir transposé la décision-cadre de juin 2002 relative aux mandats d'arrêt européens.

C'est peut-être à ce niveau qu'a été réalisée l'innovation la plus importante depuis 50 ans.

a. Le mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen est un titre d'arrestation de remise directe d'une personne recherchée par les autorités judiciaires, moyennant le respect de certaines garanties concernant les droits et libertés fondamentaux, soit pour l'exécution d'une peine, soit pour l'exécution des poursuites. Une personne peut faire l'objet d'un tel mandat d'arrêt pour un ensemble d'infraction, quelle que soit sa nationalité, dès qu'il se trouve sur le territoire d'un pays membre de l'Union. Il peut être remis directement dans un délai qui ne devrait pas excéder 90 à 100 jours.

A l'heure actuelle, le système présente des déficiences majeures. Si un juge Belge demande aux autorités françaises de se faire livrer un citoyen français qui aurait commis des infractions en Belgique, notamment en matière de blanchiment d'argent, il se fera opposer immédiatement que la France n'extrade pas ses ressortissants. Le mandat d'arrêt européen ne tient plus compte de cela. On doit remettre une personne aux fins des infractions, quelle que soit sa nationalité, aux autorités judiciaires européennes requérantes.

b. Les infractions visées par le mandat d'arrêt européen

Les infractions visées par un tel mandat sont au nombre de 32. Ce sont des infractions graves, qui justifient l'application d'un tel mandat. Lorsque la présidence belge a fait adopter ce texte par les 15 en décembre 2001, nous avons eu un problème avec un Etat, dont le chef d'Etat ne voyait pas d'un œil favorable la présence de trois infractions : la corruption, la fraude, le blanchiment du produit du crime. Nous avons surmonté l'écueil. Il n'en demeure pas moins vrai que ces trois infractions citées pourront faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Cela signifie que, si par malheur, vous décidiez de ne pas avoir la prudence nécessaire au regard du droit français et de vous engager dans une opération de blanchiment d'argent transnationale, vous ne bénéficierez plus longtemps d'une forme d'impunité et serez confrontés à l'application du droit pénal d'autres Etats membres.

Cette nouvelle dimension apportée permettra de compléter heureusement le dispositif mis en place. Il ne faut pas voir une répression à outrance, mais la logique de la construction européenne. Un marché unique a été créé, dont vous bénéficiez, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent des autorités policières et judiciaires. On est en train de reconnaître ce droit essentiel, afin que ces autorités puissent décemment participer à la création d'un espace de justice, de liberté et de sécurité. C'est l'une des données fondamentales de la construction européenne.

Dans le cadre du mandat d'arrêt européen, on ne vérifiera pas ce qu'il en est des autres droits des pays européens. Si un juge français demande, sur base de la législation française, la remise d'une personne belge ou suédoise qui se serait livré ou aurait participé à un titre quelconque à ce qui doit être considéré comme du blanchiment selon le droit pénal français, les autorités requises n'ont plus à examiner si ce droit français est compatible avec leur droit : il y a simplement transmission immédiate du dossier, vérification de points de détails formels. Le magistrat belge fera confiance au magistrat français et transmettra la personne concernée.

Tout cela suppose une légitime confiance entre les autorités judiciaires, laquelle est en train de se construire. On surmonte donc tous les obstacles pour permettre l'investigation et la répression justes.

Il n'y aura donc plus moyen de faire jouer les principes de droit pénal par des avocats, dans la mesure où tous les obstacles devront tomber d'une manière ou d'une autre.

S'agissant de la question de la double incrimination, le mandat d'arrêt européen a été soutenu largement par les autorités luxembourgeoises. On peut supposer que celles-ci seront tentées de le mettre en application. Le fait que le Luxembourg soit encore considéré comme un paradis fiscal n'empêche pas que les autorités judiciaires, pour autant qu'on leur donne les moyens, aient la volonté de lutter contre la criminalité transfrontalière et la délinquance financière internationale.

Le mandat d'arrêt européen constitue une évolution dans la construction européenne, dans la mesure où on ne permet plus aux chancelleries des Etats d'intervenir de quelque manière que ce soit dans ce processus exclusivement judiciaire, qui se fonde sur les contacts directs entre autorités judiciaires. Les chancelleries n'ont plus d'autorisation préalable ou a posteriori à donner : les magistrats assument leurs responsabilités et les contacts se font en ligne directe. Cela représente un gain de temps. Les obstacles devront diminuer et disparaître au fur et à mesure.

Le mandat d'arrêt européen doit rentrer en vigueur pour le 1^{er} janvier 2004. La Belgique a bien avancé dans la transposition, tandis que la France se pose encore quelques questions d'ordre constitutionnel, dans la mesure où la Constitution française protège les nationaux.

D'autres avancées majeures sont à citer, basées sur le même esprit. J'en évoquerai deux.

c. Décision-cadre concernant l'exécution des décisions de gels de biens et des éléments de preuve

Une nouvelle décision-cadre a été adoptée récemment concernant l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gels de biens et des éléments de preuve.

Cette décision-cadre prévoit qu'une autorité judiciaire de n'importe quel Etat peut faire exécuter sur tout le territoire de l'Union une décision de gel des avoirs. Si vous êtes en charge de la gestion de patrimoine d'une personne qui aurait été impliquée dans une procédure et qui est frappée du gel de ses avoirs, la décision nationale d'un juge pourra s'appliquer dans tous les Etats membres. La décision a été adoptée le 26 avril 2002, et sera publiée dans les semaines à venir.

Vous n'êtes donc pas à l'abri de difficultés si vous ne respectez pas les critères de prudence.

d. Décision-cadre relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime

Une autre décision-cadre a été déposée en juin 2002 par le Danemark, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime. Le Danemark souhaite :

- étendre la nature des biens confisqués en diminuant le lien avec l'activité criminelle ;
- étendre le champ des personnes qui pourraient se voir obligées de dénoncer ou de signaler les biens dont ils disposent au nom de n'importe quel ayant droit en vue d'une confiscation ;
- de provoquer le renversement de la charge de la preuve.

Sur ce dernier point, rappelons que, jusqu'à présent, pour confisquer des biens, il appartenait toujours aux autorités judiciaires de prouver que ces biens provenaient bien d'une activité criminelle interdite ou relevant du blanchiment. Se développe au niveau des 15 une tendance selon

laquelle il conviendrait non pas d'inverser mais de partager la charge de la preuve, manifestement trop lourde, incombant aux ministères publics. En clair, on demande aux ministères publics de s'occuper de l'aspect négatif, mais non d'apporter la preuve que la personne n'a pas commis d'infraction.

Cette décision-cadre, qui fait l'objet de discussions, sera probablement adoptée courant 2003.

17. Conclusion

Tous les éléments que j'ai énoncés se mettent en place. Nous n'avons pas à craindre, je pense, la constitution d'un Etat répressif. Simplement, si vous tenez compte des législations nationales et des mesures que vous devez prendre à votre niveau pour éviter que votre responsabilité ne soit mise en jeu, vous n'aurez pas de difficultés à vous insérer dans ce mécanisme européen. Il ne sera pas plus répressif que ce qui existe aujourd'hui.

Je ne peux donc que vous inviter à suivre l'actualité européenne, qui n'est pas ciblée sur l'interdiction ni sur une restriction de l'activité des conseillers patrimoniaux, mais qui vise simplement à assurer que vous puissiez développer vos activités dans le cadre d'un espace unique sur le plan des affaires et compatibles avec un minimum de garanties quant à l'intégrité des marchés.

Je pense vous avoir donné un aperçu fidèle de la situation. Je suis à votre disposition pour répondre à vos questions.

Gilles DUTEIL

Nous vous remercions. A titre de synthèse, je retiendrai la phrase suivante : vigilance pour tous, parce que le criminel présente toujours bien. Il a une apparence parfaite et inspire confiance. D'autre part, il existe des grands systèmes de blanchiment transnationaux, mais aussi les résultantes de l'économie souterraine (ou blanchiment de proximité) : petite prostitution, trafic de personnes humaines, petit trafic de stupéfiants, trafic de voitures, extorsion de fonds, racket, etc. Ces délits sont circonscrits localement, mais génèrent des flux susceptibles de passer par votre entreprise : méfiez-vous.

En l'absence de questions, nous vous remercions d'avoir assisté à cette conférence.